

VERIFICATION DE LA DECLARATION D'EMISSIONS DE CO₂



L'Europe a mis en place un Système d'Échanges de Quotas d'Émissions de CO₂ (SEQE-UE) depuis 2005, qui concerne les principaux émetteurs de CO₂. Ce système doit contribuer à réduire de plus de 43% les émissions européennes de gaz à effet de serre entre 2005 et 2030.

Votre installation étant couverte par le SEQE-UE, vous êtes tenu de calculer et faire vérifier vos émissions de CO₂, ainsi que vos niveaux d'activités annuels (enregistrement GERP respectivement au 28 février et 15 mars) par un organisme accrédité.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

L'Arrêté du 21 décembre 2020 sur les modalités de mise en œuvre des obligations particulières de surveillance, de déclaration et de contrôle des émissions et des niveaux d'activité auxquelles sont soumises les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre.

Conformément au règlement 2018/2066 du 19 décembre 2018 relatif à la surveillance et à la déclaration des Emissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du parlement européen et du conseil, et au règlement d'exécution (UE) 2019/1842 de la commission du 31 octobre 2019 portant modalités d'application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne des modalités supplémentaires pour les adaptations de l'allocation de quotas d'émission à titre gratuit liées aux variations du Niveau d'Activité, vous devez faire vérifier votre déclaration annuelle d'Emissions de CO₂ et votre déclaration annuelle des Niveaux d'Activité par un organisme accrédité.

Notre proposition est basée sur les renseignements généraux relatifs à l'installation, ainsi que sur vos derniers Plan de Surveillance et Plan Méthodologique de Surveillance en date acceptés par le préfet dont vous nous avez communiqué une copie, et dont les identifiants sont repris ci-après. Votre Plan de Surveillance est l'élément clé qui servira de référence pour notre vérification portant sur la déclaration des Emissions, et le Plan Méthodologique de Surveillance celui portant sur la déclaration des Niveaux d'Activité (niveaux conditionnant vos allocations de quotas gratuits).

Pour information, une synthèse du contexte réglementaire SEQE 4 est joint en fin de document.

Ce document constitue le programme de vérification des vérifications des déclarations des émissions et des niveaux d'activité.

NOS RECONNAISSANCES EXTERNES



SOCOTEC Environnement est accrédité pour ces vérifications (groupes d'activité 1a, 1b, 6, 7 et 98)

Accréditation Cofrac, Validation et vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre, n°3-1903, liste des implantations et portée disponibles sous www.cofrac.fr

MODALITES D'INTERVENTION

Vous souhaitez

- ▶ Faire vérifier votre déclaration annuelle d'Emissions de CO2 par un organisme accrédité,
- ▶ Faire vérifier votre déclaration annuelle des Niveaux d'Activité par un organisme accrédité,
- ▶ Respecter les délais règlementaires.

Vous trouverez ci-après, le descriptif de notre offre de service, incluant la description de notre méthodologie, le contenu détaillé de la prestation proposée et les différentes modalités.

Objet de la proposition

Conformément au règlement d'exécution 2018/2067 du 19 décembre 2018, les opérations de vérification menées par SOCOTEC Environnement ont pour objet :

1. Pour la vérification de la déclaration des Emissions :

- ▶ de contrôler que la surveillance et la quantification des Emissions ont été établies conformément aux éléments de votre PdS approuvé et aux dispositions de la réglementation en vigueur,
- ▶ d'émettre un avis d'assurance raisonnable concluant à la présence ou à l'absence d'inexactitudes significatives dans les données de quantification des émissions et à la présence ou à l'absence d'irrégularités significatives,
- ▶ de vérifier les données entrées sur la plateforme GEREPE au niveau du pavé « Quotas » - section « Emissions »,
- ▶ de mettre en ligne sur la plateforme GEREPE les données de la section de vérification de la déclaration des Emissions.

2. Pour la vérification de la déclaration des Niveaux d'Activité :

- ▶ de vérifier annuellement la conformité de votre PMS approuvé à la situation de l'entreprise, conformément au règlement délégué 2019/331 du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, dit règlement FAR,
- ▶ de vérifier les Niveaux d'Activité chaque année (conformité des calculs au PMS),
- ▶ de vérifier les données entrées sur la plateforme GEREPE au niveau du pavé « Quotas » - section « Niveaux d'Activité »,
- ▶ de mettre en ligne sur la plateforme GEREPE les données de la section de vérification de la déclaration des Niveaux d'Activité.

Notre intervention ne comporte aucune prestation relative à la gestion des quotas d'émission, au remplissage complet de vos données dans GEREPE, la mise à jour de votre PdS ou PMS, la rédaction de demandes de dérogation...

Notre méthodologie respecte les normes NF EN ISO 14065 d'octobre 2021 et NF EN ISO 17029 de novembre 2019.

La prise en compte des résultats des vérifications précédentes est systématique.

Documents transmis

Les éléments contenus dans cette proposition sont établis d'après les documents que vous nous avez transmis :

1. Pour la vérification de la déclaration des Emissions :
 - ▶ le rapport annuel de déclaration des Emissions de la dernière année ainsi que l'avis du vérificateur,
 - ▶ le PdS à jour et approuvé par la DREAL,
 - ▶ l'arrêté préfectoral,
 - ▶ les informations sur les modifications éventuelles apportées aux installations ou aux procédures citées au PdS.
2. Pour la vérification de la déclaration des Niveaux d'Activités :
 - ▶ le rapport annuel de déclaration des Niveaux d'Activité de l'année précédente ainsi que l'avis du vérificateur,
 - ▶ le PMS à jour et approuvé par la DREAL,
 - ▶ l'arrêté préfectoral,
 - ▶ les informations sur les modifications éventuelles apportées aux installations ou aux procédures citées au PMS.

Visite de site

Nos opérations de vérification, en fonction des missions de vérification préalablement menées avant ou au cours de cette période et selon votre statut *Faible niveau d'Emission*, peuvent être effectuées :

- ▶ sur la base d'une visite de votre site et d'examens documentaires,
- ▶ uniquement sur la base d'examens documentaires.

Le règlement d'exécution 2018/2067 du 19 décembre 2018 impose une visite dans les cas suivants :

1. Pour les vérifications des déclarations des Emissions :
 - ▶ première vérification du site,
 - ▶ pas de visite lors des deux périodes de déclaration précédentes,
 - ▶ si des modifications significatives ont été apportées au PdS,
 - ▶ si les conditions énoncées à l'article 32 du règlement d'exécution 2018/2067 ne sont pas remplies.

2. Pour les vérifications des déclarations des Niveaux d'Activité :

- ▶ première vérification du site,
- ▶ pas de visite lors des deux périodes de déclaration précédentes portant sur les Niveaux d'Activité ou la collecte des données de référence,
- ▶ si des modifications significatives ont été apportées au PMS,
- ▶ si les conditions énoncées à l'article 32 du règlement d'exécution 2018/2067 ne sont pas remplies.

Dans les autres cas, la nécessité de procéder à la visite est laissée à l'appréciation du vérificateur. Cette décision est prise au vu des résultats de l'analyse de risques et de la possibilité d'accéder à distance à toutes les données utiles.

Si votre installation est considérée comme à faible niveau d'Emission (moins de 25 000 t CO₂/an), l'accord de préfet n'est pas nécessaire pour ne pas effectuer de visite de site.

Si votre installation n'est pas considérée comme à faible niveau d'Emission (plus de 25 000 t CO₂/an), l'accord de préfet est nécessaire pour ne pas effectuer de visite de site.

Le rythme et la date des visites de site sont à déterminer conjointement.

Quel que soit le cas de figure, la méthodologie que nous employons est la même.

Première phase de vérification

Lors de cette phase, nous allons procéder à une collecte d'informations générales, éventuellement complétée par une visite, et/ou des entretiens avec les personnels du site, concernant :

1. Collecte commune aux deux vérifications :

- ▶ vos installations : périmètre physique, description des activités, capacités et cadences de production,
- ▶ les procédés et les équipements industriels utilisés,
- ▶ les combustibles consommés, et éventuellement les données d'activité : matières premières et additifs consommés,
- ▶ les appareils de mesure (type, installation, étalonnage, suivi),
- ▶ les procédures d'acquisition, de validation, de traitement, de sauvegarde et d'archivage des données,
- ▶ les éventuels liens avec un système de management environnemental.

2. Collecte spécifique à la vérification de la déclaration des Emissions :

- ▶ les méthodes de calcul des émissions et d'incertitude relative aux facteurs liés à la réglementation sur les Emissions de CO₂,
- ▶ les procédures de contrôle, de validation, et de traitement de ces calculs,
- ▶ les résultats des vérifications antérieures.

3. Collecte spécifique à la vérification de la déclaration des Niveaux d'Activité :

- ▶ les données d'activité liées aux sous-installations produit,
- ▶ les équipes de mesures spécifiques à la comptabilisation des données d'activité liées aux découpages entre sous-installations chaleur, combustible,... (type, installation, étalonnage, suivi)
- ▶ les méthodes de calcul des Niveaux d'Activité et d'incertitude relative aux facteurs liés à la réglementation sur les niveaux d'activité,
- ▶ les procédures de contrôle, de validation, et de traitement de ces calculs,
- ▶ les résultats des vérifications antérieures.

Pour mener à bien notre vérification, il est essentiel que ces éléments soient mis à notre disposition. Nous effectuons ensuite une revue stratégique :

4. Pour les vérifications des déclarations des Emissions :

- ▶ en comparant ces éléments aux données contenues dans votre PdS, aux données des années précédentes, aux données issues de sources différentes du site, ainsi qu'aux principes et choix des facteurs de calcul tel que défini dans les textes applicables,
- ▶ en contrôlant par sondage la fiabilité des données et des informations fournies,
- ▶ en évaluant les risques d'erreurs potentielles, d'omissions et d'incertitudes, ainsi que leurs degrés d'importance.

5. Pour les vérifications des déclarations des Niveaux d'Activité :

- ▶ en comparant ces éléments aux données contenues dans votre PMS, aux données des années précédentes, aux données issues de sources différentes du site, aux données fournies dans votre déclaration des Emissions,
- ▶ en contrôlant par sondage la fiabilité des données et des informations fournies,
- ▶ en évaluant les risques d'erreurs potentielles, d'omissions et d'incertitudes, ainsi que leurs degrés d'importance.

Cette phase a pour objet de mettre en évidence les sources dont la détermination présente un risque d'erreur élevé, les paramètres entrant dans les calculs d'Emissions ou calcul des Niveaux d'Activité pouvant être à l'origine d'inexactitudes, ainsi que les possibles erreurs ou omissions au regard de la réglementation.

Un plan de vérification proportionné aux résultats de cette phase est établi pour chacune des deux vérifications.

Seconde phase de vérification

Il s'agit de la mise en application des deux plans de vérification précités.

Le vérificateur poursuit ses investigations concernant les éléments mis en évidence à l'issue de la première phase, et les précise : origine, recueil des données, quantification, importance relative vis à vis de la déclaration, incertitude, contrôle par sondage de la fiabilité des données et des informations fournies, traitement des irrégularités éventuellement constatées l'année précédente, ainsi que des suggestions d'améliorations (si votre site n'est pas à faible niveau d'émission), rapports d'amélioration.

Rapports provisoires

A l'issue de cette seconde phase, nous vous présentons un rapport provisoire pour chacune des deux vérifications concernant :

- ▶ pour le premier, la conformité de votre déclaration d'Emissions par rapport aux principes de déclaration d'émission de CO₂ et à votre PdS,
- ▶ pour le second, la conformité de votre déclaration des Niveaux d'Activité par rapport aux principes de déclaration des Niveaux d'Activité et à votre PMS.

Cette présentation a pour but de tendre vers l'objectif de rendre pour les deux vérifications un rapport ayant pour conclusion un avis d'assurance raisonnable sur chacune des deux déclarations en s'assurant de la réalité des éventuels défauts relevés lors de nos vérifications, et en vous permettant une éventuelle rectification des éléments de vos déclarations.

Rapports finaux

1. Pour les vérifications des déclarations des Emissions :

Au vu de votre déclaration finale des Emissions, et après une revue interne menée par un vérificateur confirmé, nous émettons un rapport définitif d'assurance raisonnable qui comprend principalement les éléments suivants :

- ▶ les éléments d'identification du site, de l'exploitant, et du PdS utilisé validé par les autorités,
- ▶ une description de la méthode de vérification incluant la mention des opérations de vérification effectuées, la date de la visite sur site le cas échéant, et de tous les documents utiles,
- ▶ la liste des personnes composant l'équipe de vérification,
- ▶ le montant total annuel d'émissions de CO₂ que vous comptez déclarer,
- ▶ la conclusion qu'il y a avis d'assurance raisonnable ou formulation de réserves. Le rapport définitif d'assurance raisonnable peut également conclure à une impossibilité de conclure.

2. Pour les vérifications des déclarations des Niveaux d'Activité :

Au vu de votre déclaration finale des Niveaux d'Activité, et après une revue interne menée par un vérificateur confirmé, nous émettons un rapport définitif d'assurance raisonnable qui comprend principalement les éléments suivants :

- ▶ les éléments d'identification du site, de l'exploitant, et du PMS utilisé validé par les autorités,
- ▶ une description de la méthode de vérification incluant la mention des opérations de vérification effectuées, la date de la visite sur site le cas échéant, et de tous les documents utiles,
- ▶ la liste des personnes composant l'équipe de vérification,
- ▶ le montant des Niveaux d'Activité que vous comptez déclarer,
- ▶ la conclusion qu'il y a avis d'assurance raisonnable ou formulation de réserves. Le rapport définitif d'assurance raisonnable peut également conclure à une impossibilité de conclure.

Modalités d'intervention

La mission sera réalisée par un chargé d'affaires Environnement qualifié selon nos procédures internes.

Afin de réaliser la mission, en fonction des spécificités de votre site, SOCOTEC Environnement constituera une équipe d'auditeurs GES composée d'un chef d'équipe, assisté si besoin d'un ou plusieurs intervenants.

Cette équipe examine l'ensemble des installations et documents qui lui sont présentés au titre de la présente proposition. Un examen de ceux-ci sera mené sur la base de la méthodologie décrite précédemment, des référentiels réglementaires et techniques applicables, et suivant les conditions d'intervention de SOCOTEC Environnement.

Livrables

Les rapports vous seront déposés sur la plateforme GERE (nécessité de mise en ligne d'éléments par vos soins, avant que nous puissions intervenir sur GERE pour validation des documents finaux).

Délais d'intervention

Planning à convenir chaque année avec les sites et responsables locaux.

- ▶ d'octobre à mi-février pour les visites de sites prévues,
- ▶ de début janvier à fin février pour les examens documentaires et rédaction des Rapports d'Assurance Raisonnable portant sur les déclarations des Emissions,
- ▶ de début janvier à mi-mars pour les examens documentaires et rédaction des Rapports d'Assurance Raisonnable portant sur les déclarations des Niveaux d'Activité.

Nous nous permettons de vous rappeler que votre déclaration des Emissions, avec le rapport d'assurance raisonnable joint, doit être adressée au plus tard le 28 février de chaque année sur la plateforme GEREP, et votre déclaration finale des Niveaux d'Activité, avec le rapport d'assurance raisonnable associé, doit être adressée au plus tard le 15 mars de chaque année sur la plateforme GEREP. A noter : la mise en ligne sur GEREP du fichier préliminaire des Niveaux d'Activités au 30 janvier ne doit pas être vérifié par un organisme tiers.

En l'absence d'accord sur une date de visite ou en cas de report du planning de la vérification indépendant de la volonté de SOCOTEC Environnement, la responsabilité de cette dernière serait dérogée.

Sécurité de l'intervention et EPI

Il vous appartiendra d'établir avec nos intervenants un plan de prévention pour toute mission susceptible d'engendrer un risque (lié aux conditions d'intervention ou à la mission en elle-même).

En outre, il vous appartient de prévoir tout dispositif de protection collective (signallement de zones à risque, balisage, ...).

De leurs côtés, et en fonction de la nature des risques détectés lors d'un Temps d'Observation Préalable (TOP), les intervenants de Socotec Environnement porteront, le cas échéant, les Equipements de Protection Individuels (EPI) suivants :

- ▶ Chaussures de sécurité
- ▶ Gants
- ▶ Lunettes de sécurité
- ▶ Casque ou casquette de sécurité
- ▶ Vêtements de haute-visibilité à manche longue
- ▶ Protection Auditive

Engagements reciproques

Cette offre répond à nos exigences d'impartialité et d'indépendance.

- ▶ Vous vous engagez à :
- ▶ nous signaler s'il existe des risques spécifiques liés à l'activité de l'établissement auxquels notre personnel peut être exposé ainsi que les mesures de prévention prévues pour y faire face,
- ▶ nous fournir l'ensemble des documents et renseignements nécessaires à l'appréciation des éléments figurant dans la déclaration d'Emission de CO₂, et dans la déclaration des Niveaux d'Activité,
- ▶ prévoir toutes les dispositions nécessaires à la conduite de la vérification et de l'évaluation sur site, dont l'autorisation d'étudier des documents et l'accès à tout(e)s : les zones, les enregistrements et le personnel, si nécessaire, pour les besoins de la vérification et la résolution des plaintes,

- ▶ garantir que le rapport de vérification, ou son contenu ne sera pas utilisé de manière trompeuse,
- ▶ fournir à la fin de la vérification la confirmation écrite (par mail) que toutes les données et informations requises ont été transmises,
- ▶ nous confirmer les références du PdS et du PMS utilisés,
- ▶ permettre si besoin l'accueil d'observateurs,
- ▶ nous communiquer tout fait pouvant affecter la validité d'un avis délivré.

En cas de découverte d'utilisation frauduleuse ou falsifiée de nos avis ou d'une information connue de l'entreprise qui nous a été cachée lors de notre prestation, Socotec se réserve le droit d'en informer les parties prenantes intéressées (autorités).

En cas de commande annuelle, celle-ci devra impérativement nous être retournée avant le 31 octobre de chaque année (relance Socotec en septembre). A défaut notre proposition deviendrait caduque.

Prestations supplémentaires

Les surcoûts liés à des prestations supplémentaires demandées sur site feront l'objet d'un accord écrit sur une feuille d'attachement. Ils s'établiront sur la base de 450 € HT minimum par demi-journée et par personne.

Si notre mission fait apparaître la nécessité de procéder à des examens complémentaires, une proposition d'intervention complémentaire vous sera établie. Par exemple :

- ▶ suite à d'éventuelles modifications apportées aux éléments de votre PdS,
- ▶ suite à d'éventuelles modifications apportées aux éléments de votre PMS,
- ▶ suite à la nécessité des réunions avec les services administratifs (DREAL),
- ▶ suite à la nécessité d'organiser une visite de site supplémentaire suite à l'analyse de risques,
- ▶ si au cours de la vérification, les activités de gestion du flux de données, les activités de contrôle ou la logistique se révèlent plus complexes que prévu,
- ▶ si, au cours de la vérification, nous constatons des inexactitudes, des irrégularités, des lacunes ou des erreurs dans les ensembles de données,
- ▶ si, notamment à la suite de plaintes ou de faits découverts après la délivrance de l'avis, une déclaration d'Emissions de CO₂ ou une déclaration des Niveaux d'Activité ayant déjà fait l'objet d'une vérification devait être examinée de nouveau, cette vérification spéciale s'effectuera dans les mêmes conditions que la vérification initiale.

PRECISIONS SUR LES HONORAIRES

- ▶ Les honoraires, sont assujettis à la taxe à la valeur ajoutée (TVA) au taux en vigueur lors de l'exécution de la mission.

POUR ALLER PLUS LOIN

Socotec Environnement peut vous accompagner sur des interventions complémentaires :

- . **Bilan GES et Bilan Carbone**
- . **Audit Energétique**
- . **AMO sur les travaux de rénovation énergétique**
- . **Vérification des données sociales et environnementales RSE**

Extrait du Magazine de l'Accréditation (COFRAC)

Source : Compétences – Le magazine de l'accréditation – Hors-série sur la transition écologique – 2021

Transition énergétique



Vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre : un levier dans la lutte contre le réchauffement climatique

La réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) est l'un des axes forts des politiques mondiales pour faire face au changement climatique. Afin d'encourager les principaux acteurs européens à accentuer leurs efforts, un dispositif a été mis en place dès 2005 imposant aux exploitants de déclarer leurs émissions. Le recours à des vérificateurs indépendants accrédités a en outre permis de renforcer le système. | Par Julie Petrone-Bonal

Moins 40 % d'émissions de GES d'ici 2030, en référence à l'année 1990 : tel est l'objectif que s'était fixé la France dans le cadre de l'Accord de Paris en 2015¹. Pour y parvenir, la France s'appuie notamment sur la réglementation européenne.

QUEL CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ?

Le Système Communautaire d'Echange de Quotas d'Emission (SCEQE²) a été établi en 2005 par l'Union européenne pour conduire les États membres à réduire leurs émissions de GES grâce à la création d'un système d'échange de quotas. Les émissions sont quantifiées en tonnes d'équivalents CO₂ (CO₂eq), un quota étant égal à une tonne de CO₂eq.

Le SCEQE concerne les installations industrielles – environ 1100 en France classées en différentes catégories telles que la sidérurgie, les raffineries ou les producteurs de chaleur – et les exploitants d'aéronefs. Tous les ans, chaque installation doit restituer le nombre de quotas correspondant à ses émissions de CO₂eq. La plupart des acteurs, à l'exception des producteurs d'électricité, peuvent bénéficier de quotas à titre gratuit, dont le montant diminue progressivement au cours du temps. Les exploitants peuvent annuellement racheter des

quotas ou en revendre selon l'importance de leurs émissions. On parle alors de marché d'échange de quotas, les recettes y étant réalisées devant être utilisées à au moins 50 % dans des projets environnementaux qui limitent le changement climatique.

Pour inciter la réduction des émissions, les modalités de calcul et d'attribution des quotas ont été revues pour s'adapter aux différents secteurs, réviser les référentiels européens – des « benchmarks » établis en référence aux 10 % d'installations les plus performantes en matière d'émissions de GES pour un même type d'activité – et mieux prendre en compte les émissions des années précédentes. Le système a également évolué pour prendre en considération de nouvelles activités et de nouveaux gaz tels que les hydrocarbures perfluorés (PFC) ou le protoxyde d'azote (N₂O).

Les règles harmonisées et applicables à tous les États membres en matière de calcul des allocations de quotas gratuits, de surveillance, de déclaration et de vérification des émissions ont évolué au cours des différentes phases du dispositif, dont la quatrième a débuté en janvier 2021 (voir interview ci-contre).

6

¹ Premier accord mondial visant à lutter contre le réchauffement climatique en engageant tous les pays du monde à réduire leurs émissions de GES.
² Aussi appelé European Union Emissions Trading System - Directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003.

Hors série - Transition écologique

QUID DES SECTEURS AÉRIEN ET MARITIME ?

Déjà concerné par le système d'échange de quotas, le secteur de l'aviation rentre également dans le cadre de CORSIA³, un programme international visant à compenser la part des émissions de CO₂ excédant le niveau de 2019-2020 en obligeant les compagnies à participer à des projets bas carbone internationaux. Signé par 191 pays, CORSIA est entré en vigueur en janvier 2021 pour une période pilote, puis deviendra obligatoire dès 2027 pour toutes les compagnies aériennes à travers le monde. Il doit s'articuler avec le dispositif européen pour optimiser l'exploitation des données.

Le secteur du transport maritime est quant à lui soumis au règlement (UE) 2015/757, qui établit un système de surveillance, de déclaration et de vérification des émissions de CO₂ pour les navires faisant escale dans des ports de l'Espace Economique Européen. La déclaration établie pour chaque navire est vérifiée annuellement par un vérificateur accrédité.

COMMENT LA ROBUSTESSE DU DISPOSITIF EST-ELLE ASSURÉE ?

Pour garantir la fiabilité du système d'échange de quotas, le dispositif repose sur plusieurs acteurs indépendants : exploitant, organisme vérificateur, organisme d'accréditation et autorité compétente (ministère de la Transition Ecologique et préfets de départements). L'exploitant doit élaborer un plan de surveillance décrivant la méthodologie de calcul de ses émissions. Ce plan doit être validé par l'autorité compétente et sert ensuite de référence à l'exploitant pour établir chaque année sa déclaration d'émissions. Intervient ensuite un organisme vérificateur accrédité par le Cofrac, dont le rôle est de vérifier le montant d'émissions déclarés et transmis par l'exploitant à l'autorité compétente, qui compile ensuite les données françaises avant de les remonter au niveau européen.

Depuis l'origine du système, le Cofrac participe activement au développement du dispositif d'accréditation des organismes vérificateurs au sein d'EA⁴ et est reconnu par ses homologues accréditeurs pour ce domaine dans le cadre des accords de reconnaissance.

La France est, en outre, l'un des pays européens qui dispose du plus grand nombre d'organismes vérificateurs accrédités : huit sont accrédités selon la norme NF EN ISO 14065 et le règlement d'exécution (UE) 2018/2067 dans le cadre du SCEQE, dont deux également pour le maritime, selon le règlement (UE) 757/2015, et deux pour l'aviation, selon le programme CORSIA.



QUESTIONS À CLAIRE ROSEVÈGUE, MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE/DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉNERGIE ET DU CLIMAT, CHEFFE DU PÔLE ÉMISSIONS INDUSTRIELLES ET QUOTAS DE GES

Nous sommes entrés dans la phase 4 du SCEQE au mois de janvier dernier. Qu'apportera cette nouvelle étape dans la réduction des GES ?

Avec de nouvelles règles de calcul des allocations de quotas gratuits, la phase 4 permettra d'accélérer l'effort à produire par les entreprises pour réduire leurs émissions de GES. Pour certaines activités, suite à l'actualisation des benchmarks à partir des données recueillies en 2019, l'allocation de quotas à titre gratuit sera plus faible. Ces activités devront par conséquent trouver des quotas sur le marché, mais surtout des moyens de réduire leurs émissions, soit en augmentant leur efficacité énergétique, soit en changeant leurs procédés pour qu'ils soient moins émetteurs de CO₂. Quand on brûle de la biomasse renouvelable par exemple, les émissions de CO₂ sont comptées comme nulles. L'objectif reste cependant d'inciter les exploitants à recourir à des procédés moins consommateurs en carbone.

La grande nouveauté de la phase 4 est ce qu'on appelle l'allocation dynamique. Auparavant, les critères pour revoir à la hausse ou à la baisse les quotas gratuits impliquaient des changements importants de la production et une modification physique des installations. Maintenant, l'allocation est directement liée au niveau d'activité de l'exploitant, raison pour laquelle a été introduite une déclaration annuelle des données d'activité qui s'appuie sur un nouveau plan : le plan méthodologique de surveillance. L'allocation de quotas sera recalculée chaque année en cas de variation de plus ou moins 15 % du niveau d'activité.

Quels seront les principaux changements pour les exploitants et les vérificateurs ?

Pour les exploitants comme les vérificateurs, l'introduction de la déclaration des données d'activité demande un travail supplémentaire car elle double ce qui était fait précédemment pour les déclarations d'émissions : nous aurons deux plans, deux déclarations et deux rapports de vérification. Ces deux déclarations sont nécessaires car elles portent sur des informations très différentes.

Lors de la phase 4, le vérificateur vérifiera directement les données saisies par les exploitants dans la plateforme GERP pour confirmer qu'elles correspondent à ce qu'il a relevé, ce qui dispensera les DREAL⁵ de cette tâche. Les conclusions des rapports de vérification seront également directement disponibles sur la plateforme, et ce pour les deux déclarations obligatoires. Il y a clairement une volonté de donner un rôle plus important aux vérificateurs dans la phase 4, le bon fonctionnement du système reposant en grande partie sur eux. ❖

³ Carbon Offsetting and Reduction Scheme for International Aviation. | ⁴ European co-operation for Accreditation (www.european-accreditation.org).
⁵ Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

PRINCIPALES REFERENCES

